

ARRÊTE N° 87/21 /MINESEC DU 01 JUIN 2021
 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté
 n°015/B1/10431/A/MINEDUC/IGP/ESG/ETP/DESG/DETP/
 DEXC du 22 mars 1995 portant organisation des examens
 Probatoire de l'enseignement secondaire.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret N° 2018/190 du 02 mars 2018;
- Vu le décret n° 2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu l'arrêté n°127/CAB/PM du 10 septembre 2012, fixant la nature, le volume horaire et le coefficient de l'épreuve d'éducation physique et sportive en formation continue et aux examens officiels ;
- Vu l'arrêté n°015/B1/10431/A/MINEDUC/IGP/ETP/DESG/DETP/DEXC du 22 mars 1995, portant organisation des examens Probatoires de l'Enseignement Secondaire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}.-Les dispositions des articles 11 et 19 de l'arrêté n°015/B1/10431/A/MINEDUC/IGP/ESG/ETP/DESG/DETP/DEXC du 22 mars 1995 susvisé, sont modifiées et complétés ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 11.- (nouveau)** L'examen Probatoire de l'enseignement secondaire technique comporte les épreuves obligatoires suivantes :

- a. Les épreuves d'enseignement général ;
- b. Les épreuves professionnelles théoriques ;
- c. Les épreuves professionnelles pratiques ;
- d. L'épreuve d'informatique ;
- e. L'épreuve d'éducation physique et sportive.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
004933	131 MAI 2021
PRIME MINISTER'S OFFICE	

ARTICLE 19.- (nouveau) (1) Est déclaré admis à l'examen Probatoire de l'enseignement secondaire technique tout candidat qui a obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 (dix sur vingt) aux épreuves professionnelles pratiques et justifie d'une moyenne générale au moins égale à 10/20 (dix sur vingt) sur l'ensemble des épreuves, sans note éliminatoire, sauf décision contraire du jury. La note de 0/20 (zéro sur vingt) est éliminatoire dans toutes les épreuves obligatoires.

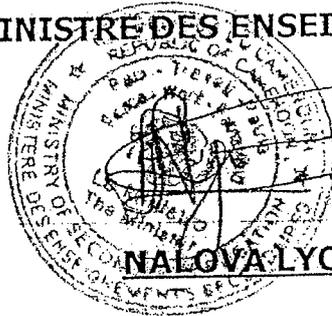
(2) Est déclaré refusé à l'examen Probatoire de l'enseignement secondaire technique tout candidat qui a obtenu une moyenne inférieure à 10/20 (dix sur vingt) aux épreuves

professionnelles pratiques ou justifie d'une moyenne générale inférieure à 10/20 (dix sur vingt) sur l'ensemble des épreuves, sauf décision contraire du jury. »

ARTICLE 2.- L'Inspecteur Général des Enseignements, les Inspecteurs Coordonnateurs Généraux, le Directeur Général de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, les Délégués Régionaux et Départementaux des Enseignements Secondaires, et les Chefs d'établissements publics et privés d'enseignement secondaire technique et professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis communiqué partout où besoin sera./-

Yaoundé le 01 JUIN 2021

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,



NALOVA LYONGA

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
004933	31 MAI 2021
PRIME MINISTER'S OFFICE	